

**Recours introduit le 13 février 2013 — Walcher Messtechnik/OHMI (HIPERDRIVE)****(Affaire T-95/13)**

(2013/C 108/85)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Walcher Messtechnik (Kirchzarten, Allemagne) (représentant: S. Walter, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 décembre 2012 dans l'affaire R 1779/2012-1;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux occasionnés par la procédure devant la chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «HIPERDRIVE» pour des produits des classes 7 et 9

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet partiel du recours

*Moyens invoqués:*

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 19 février 2013 — Ludwig Schokolade/OHMI — Immergut (TrinkFix)****(Affaire T-105/13)**

(2013/C 108/86)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Ludwig Schokolade GmbH & Co. KG (Bergisch Gladbach, Allemagne) (représentants: Mes S. Fischer et A. Brodkorb, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Immergut GmbH & Co. KG (Elsdorf, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 décembre 2012 dans l'affaire R 34/2012-1;
- Condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux exposés dans la procédure devant la chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «TrinkFix» pour des produits des classes 29, 30 et 32 — demande de marque communautaire n° 9 045 634

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Immergut GmbH & Co. KG

*Marque ou signe invoqué:* marque nationale et marque communautaire «Drinkfit» pour des produits des classes 29 et 32

*Décision de la division d'opposition:* opposition partiellement accueillie

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- Violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009